



## RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Commune de Forest  
**Rue du Curé 2**  
**1190 FOREST**

Notre réf. / Onze ref      07/PFD/1869263  
 Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen      -/-

Contact      Fanny MOSCHOS, Attaché - tél. : 02 432 83 89 mail : fmoschos@urban.brussels  
 Lindsay Lejeune, tél. : +32(0)24328480, E-mail : llejeune@urban.brussels

## ARTICLE 191 : MODIFICATIONS MINEURES DE LA DEMANDE INITIALE

- Commune :                      Forest
- Demandeur :                  Commune de Forest  
    Rue du Curé 2  
    1190 Forest
- Situation de la demande :   Rue Jean-Baptiste Baeck
- Objet de la demande :      Réaménager la voirie située sur le territoire de Forest à savoir : la rue Jean-Baptiste Baeck

Madame, Monsieur,

Revenant sur votre demande de permis d'urbanisme, je vous informe de ma décision de faire application de l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT).

En effet, j'ai décidé de vous imposer des conditions qui impliquent des modifications aux plans déposés à l'appui de votre demande de permis.

Ces conditions sont les suivantes :

- Assurer les rayons de giration des voitures pour entrer et sortir des garages ;
- Déplacer légèrement la zone de stationnement entre le numéro 42 et 54 vers l'avenue Kersbeek afin de placer l'Aulne sur le mitoyen des numéros 46 et 48 et déplacer l'acer au niveau du numéro 54 ;
- Prévoir des arceaux vélos supplémentaires à l'entrée de la rue, à l'entrée du Parc Jacques Brel et dans la courbe de la rue ;
- Augmenter la largeur des cheminements piétons dans la rue de la plaine de jeux, entre l'alignement et les zones de stationnement, à au moins 1,20 mètres ;
- Respecter l'avis SIAMU du 21/03/2023 référencé T.2023.0192/1.

Les modifications des plans qu'impliquent ces conditions n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux.

Conformément à l'article 191, § 2 du CoBAT, vous disposez de **6 mois à compter de l'envoi de la présente pour déposer ces plans**. A défaut, je serai contraint de statuer sur la demande sur base des plans se trouvant actuellement au dossier administratif.

Dès réception des plans modifiés, datés et signés en **4 exemplaires**, il sera procédé à la vérification du caractère complet de votre dossier. Ainsi, dans les 30 jours de la réception de ces plans, vous recevrez, selon le cas, un accusé de réception complet ou incomplet.

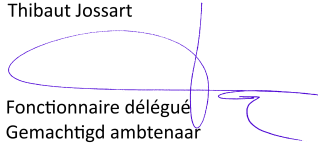
Je vous informe également qu'en vertu de l'article 191 al.2 du CoBAT, les délais prévus aux articles 156, 178, 178/2 ou 188/3 du même Code seront suspendus entre la notification de la présente lettre et votre notification des plans modifiés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut Jossart



Fonctionnaire délégué  
Gemachtigd ambtenaar

## **DIPOSITION(S) LEGALE(S)**

### **Art.191 du CoBAT**

**§ 1<sup>er</sup>.** L'autorité délivrante peut imposer des conditions qui impliquent des modifications de la demande de permis.

Le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 est suspendu à dater de l'envoi par l'autorité au demandeur de l'invitation à modifier la demande de permis.

**§ 2.** Le demandeur communique la demande modifiée à l'autorité délivrante dans les six mois à compter de l'envoi de l'invitation visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. A défaut, l'autorité délivrante peut statuer sur la demande en l'état.

**§ 3.** Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, l'autorité délivrante vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 4, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; l'autorité délivrante délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la suspension visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est levée et le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 4.** Lorsque les modifications n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, l'autorité délivrante statue sur la demande modifiée, sans qu'elle soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 3, et le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision conformément à l'article 156, 178, 178/2 ou 188/3 recommence à courir.

**§ 5.** Lorsque les modifications apportées au projet à l'initiative du Collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué ne respectent pas les conditions visées au § 4, la demande modifiée est à nouveau soumise aux actes d'instruction que l'autorité délivrante détermine.

Dans ce cas, la suspension visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est caduque et, en dérogation aux articles 156 et 178, 178/2, le délai dans lequel l'autorité délivrante doit notifier sa décision ne commence à courir qu'à compter de l'envoi de l'accusé de réception visé au § 3.

**§ 6.** En dérogation aux paragraphes précédents, lorsque le Gouvernement souhaite inviter le demandeur à apporter à la demande de permis des modifications qui ne respectent pas les conditions visées au § 4, il refuse le permis et invite le demandeur à réintroduire une nouvelle demande de permis auprès de l'autorité délivrante compétente en premier degré.